

QUOI FAIRE LORSQU'UN AVIS D'ÉBULLITION EST ÉMIS?

L'eau du robinet doit être préalablement bouillie durant cinq minutes pour les usages suivants, et ce, jusqu'à la diffusion d'un avis contraire :

- Boire ou pour la préparation de breuvages;
- Préparer les biberons et les aliments pour bébés;
- Laver et préparer des aliments mangés crus (fruits et légumes);
- Apprêter des aliments qui ne requièrent pas de cuisson prolongée (soupes en conserve, desserts, etc.);
- Fabriquer des glaçons;
- Se brosser les dents et se rincer la bouche.

Il n'est pas nécessaire de faire bouillir l'eau du robinet pour :

- Laver la vaisselle à l'eau chaude en vous assurant de bien l'assécher;
- Laver des vêtements;
- Prendre une douche ou un bain. Assurez-vous que les jeunes enfants n'avalent pas d'eau durant le bain ou lavez-les simplement avec une débarbouillette.

ÉCOLES - ENTREPRISE - COMMERCES-INSTITUTIONS

Vous devez aviser votre clientèle que l'eau est impropre à la consommation. Fermez les fontaines d'eau et affichez l'information aux endroits où l'eau demeure disponible.

INFORMATIONS DÉTAILLÉES

Les citoyens peuvent consulter le lien suivant :

http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/potable/avisebullition/faq.htm#1

Les exploitants d'établissements qui préparent des aliments peuvent consulter le lien suivant :

http://www.mapag.gouv.gc.ca/fr/Publications/ebullition d eau.pdf

Pour toutes questions, contactez le Service des travaux publics: 450 623-1072 poste 2.